

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

Questions spécifiques aux espèces

ESPÈCES D'ARBRES AFRICAINES

1. Le présent document a été soumis par la présidente du Comité pour les plantes*.
2. À sa 22^e session (PC22, Tbilissi, 2015), le Comité pour les plantes a créé un groupe de travail intersessions sur les espèces d'arbres africaines composé des membres suivants : Présidence : Kenya (Beatrice Khayota); Membres du Comité pour les plantes : Représentant de l'Afrique (M. Luke) et Représentant suppléant pour l'Europe (M. Carmo); Parties : Allemagne, Belgique, Chili, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Madagascar, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Union européenne; Organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales : PNUE-WCMC, UICN, Centre de droit international de l'environnement, *Environmental Investigation Agency*, *Species Survival Network*, TRAFFIC, WWF et *FTS Botanics*.
3. Pour favoriser la participation au groupe de travail du plus grand nombre possible de groupes intéressés, notamment des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes CITES, le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2015/060 en date du 20 novembre 2015 invitant d'autres Parties ainsi que des représentants de l'industrie et d'organisations non gouvernementales concernés. En réponse à la notification, les membres suivants ont rejoint le groupe : Afrique du Sud, Cameroun, Sénégal, *Forest Research and Management Institute*, *International Wood Products Association*, INDENA, OIBT, *World Resources Institute* et EUROMED.
4. Le groupe de travail a tenu des discussions préliminaires et les questions spécifiques suivantes ont été abordées :
 - a) les difficultés rencontrées dans la mise en application des recommandations figurant dans la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, compte tenu du fait que les quotas d'exportation peuvent être établis sur la base de permis de coupe annuels plutôt que sur la base de l'année d'exploitation;
 - b) la possibilité d'adopter des quotas englobant plusieurs produits (p. ex. bois scié, grumes) et les difficultés y afférentes;
 - c) le manque de connaissances concernant les effets de certaines pratiques de prélèvement sur la santé des espèces et les difficultés qui en découlent s'agissant de l'établissement d'avis de commerce non préjudiciable;
 - d) l'identification des espèces dans le commerce.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

5. Le groupe de travail n'a pas été en mesure d'entamer des débats plus approfondis et la 17^e Conférence des Parties a convenu de la décision révisée suivante :

Décision 17.302 - Espèces d'arbres africaines

À l'adresse du Comité pour les plantes

Le Comité pour les plantes constitue un groupe de travail sur les espèces d'arbres africaines avec le mandat suivant ainsi que tout mandat additionnel s'il le juge nécessaire :

- a) le groupe de travail travaille essentiellement par voie électronique;*
- b) le groupe de travail s'efforce de faciliter la diffusion et l'échange de données d'expérience entre les États de l'aire de répartition, les pays d'importation et d'autres parties prenantes sur l'utilisation et la gestion durables des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES;*
- c) le groupe de travail s'efforce de déterminer les lacunes et les faiblesses dans la capacité des États de l'aire de répartition des espèces d'arbres africaines inscrites aux annexes de la CITES à appliquer efficacement la Convention à ces espèces;*
- d) le groupe de travail étudie si les procédures actuellement employées par les États pour élaborer des quotas d'exportation annuels correspondent bien à celles recommandées par la CITES et formule des recommandations pour favoriser leur mise en adéquation;*
- e) le groupe de travail étudie les facteurs de conversion utilisés pour les différents produits (p. ex. grumes, bois sciés ou écorce) et formule des recommandations pour améliorer les procédures en la matière;*
- f) le groupe de travail s'efforce de recenser d'autres espèces d'arbres africaines pouvant bénéficier d'une inscription aux annexes de la CITES;*
- g) le groupe de travail porte à l'attention du Comité pour les plantes toute question liée à l'application et au respect des inscriptions d'espèces d'arbres africaines aux annexes de la CITES; et*
- h) le groupe de travail communique ses conclusions et recommandations au Comité pour les plantes.*

Recommandation

6. Le groupe de travail est restauré et composé des membres mentionnés aux alinéas 2 et 3 ainsi que d'autres membres si nécessaire.
7. Compte tenu du vaste mandat du groupe de travail, le Comité pour les plantes élabore un plan de travail réaliste pour exécuter pendant la période intersessions la mission énoncée dans la décision 17.302, lequel définit des mesures spécifiques et prévoit une charge de travail raisonnable assortie d'un calendrier approprié.
8. S'agissant de l'alinéa c) du mandat, le groupe de travail tient informé des délibérations du groupe de travail conjoint du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes sur le renforcement des capacités (décision 17.32) afin d'éviter tout doublon.